



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHOPEX**

ZAC de Cantegrit

BP23

40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Références : MJ/IC40/22DP-  
Code AIOT : 0005208618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement CHOPEX implanté ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 01/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée suite à la survenue d'un incendie de déchets au sein de l'établissement, le samedi 29 octobre 2022.

D'après les informations fournies par l'exploitant :

- l'incendie a été détecté vers 16h par l'équipe de quart de la société INERTAM (appartenant au même groupe que la société CHOPEX), qui a relayé l'alerte vers l'astreinte de la société CHOPEX, et averti les pompiers
- le feu s'est déclaré dans la partie nord du séchoir, au niveau de l'extrémité de la dernière cellule de stockage. Il a ensuite gagné la cellule adjacente, et s'est propagé vers l'entrée de la cellule
- les flammes avaient une hauteur d'une trentaine de centimètres
- les déchets concernés sont des refus de TMB provenant de l'établissement CANOPIA, entreposés dans le séchoir pour permettre leur déshydratation par rayonnement thermique (date de réception des déchets concernés : 7 octobre 2022)
- l'extinction a été réalisée à l'aide d'eau
- les pompiers ont quitté les lieux vers 22h30, puis sont revenus vers 01h30 suite à une reprise

du feu, détectée par les rondiers d'INERTAM

- les déchets ont été sortis des cellules en feu et ont fait l'objet d'un étalement et d'un arrosage

la surveillance de l'absence de reprise de feu a été réalisée par caméra thermique

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHOPEX
- ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
- Code AIOT : 0005208618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOPEX a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie, par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe Europlasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j.

L'incendie s'est développé au sein des serres initialement prévues pour le séchage du bois entrant dans la composition du combustible alimentant le gazéificateur. L'inspection a porté majoritairement sur ce bâtiment, ainsi que sur la zone d'accueil des déchets du bâtiment de production du combustible.

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser l'emplacement de l'incendie, la zone d'ignition étant indiquée par une étoile, et la zone impactée, par des hachures :



**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conséquences de l'incendie
- gestion de l'accident

- conditions d'accueil des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence de déchets constitués majoritairement de plastiques, dans les 8 cellules du séchoir
- la présence en extérieur, devant les cellules, sur 1600 m<sup>2</sup> environ, des déchets ayant fait l'objet d'un étalement par les pompiers
- la destruction des verrières des 2 dernières cellules du séchoir, ainsi que des collectes d'eau pluviale correspondantes
- un affaissement des structures des verrières sommitales, sans rupture, et une intégrité apparente des structures des parois verticales
- la présence d'une quantité importante de mouches sur les déchets entreposés en extérieur
- une odeur caractéristique des ordures ménagères

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Quantité maximale de déchets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
7	Eaux polluées accidentellement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3	/	Mesures d'urgence	8 jours
12	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33	/	Mesures d'urgence	8 jours
13	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 02/11/2022, article R.512-69	/	Mesures d'urgence	15 jours
17	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV.	/	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.a	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Description technique des activités	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
3	Déchets non admis	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.d	/	Sans objet
8	Elimination / valorisation de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27	/	Sans objet
9	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29	/	Sans objet
10	Accès	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29.2	/	Sans objet
11	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
14	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.1	/	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence :

- un dépassement de la quantité maximale autorisée de déchets sur le site
- un entreposage de déchets dans un bâtiment non prévu à cet effet et ne disposant pas des équipements de lutte contre l'incendie adaptés
- l'absence de critères d'acceptation des déchets entreposés
- l'absence de collecte des eaux d'extinction

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Quantité maximale de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités maximales de produits dangereux et de déchets (déchets dangereux et déchets non dangereux) pouvant être entreposés sur le site sont limitées à : Déchets entrants bruts (refus de tri de DIB admis dans l'établissement CHOPEX) + encours CHOPEX (déchet en cours de transformation par broyage ou criblage) : . bois B : 119 t . autres DIB : 581 t Déchets préparés (broyés, criblés, non encore mélangés à la biomasse), stockés en alvéoles (2 alvéoles de 1 250 m <sup>3</sup> chacune) : 650 t
<b>Constats :</b> D'après le plan de suivi des déchets entreposés dans le séchoir, environ 800 t de déchets étaient entreposés (assimilables DIB). A cette quantité, il convient de rajouter les déchets présents au sein du bâtiment de préparation, et non encore broyés.
<b>Observations :</b> La quantité de déchets présente au sein de l'établissement dépasse la quantité totale autorisée (y compris en prenant en considération une substitution du bois B par des DIB – le total s'établissant alors à 700 t de déchets pouvant être présents au sein de l'établissement). Néanmoins, ce dépassement ne conduit pas à la création d'une nouvelle rubrique ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

**N° 2 : Description technique des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admis dans l'établissement sont : papiers, cartons, bois, tissus de coton ou de lin, plastiques non chlorés, refus de tri de déchets industriels banals, déchets verts.
<b>Constats :</b> Les déchets présents au sein du bâtiment de préparation correspondent majoritairement à des refus de tri de déchets industriels banals. Au niveau du séchoir, les déchets sont des refus de tri mécano-biologique, issus du traitement des ordures ménagères. D'après la liste des déchets figurant au sein du dossier présenté à l'enquête publique, sont notamment autorisés sur le site les déchets banals en mélange, sous le code 20 03 01 (correspondant à des déchets municipaux). Les déchets réceptionnés relèvent quant à eux plutôt du code déchet 19 12 12 (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11), qui n'est pas prévu. Néanmoins, la typologie de ces déchets est similaire. A noter par ailleurs que le registre électronique des déchets qui a été visualisé ne mentionne pas le code déchet.
<b>Observations :</b> L'exploitant a déposé, le 30 septembre 2022, un porter à connaissance pour l'extension de son site (ajout d'une seconde ligne de préparation de combustible), actualisant la liste des déchets admis sur le site, dont les déchets relevant du code 19 12 12.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Déchets non admis**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux ne sont pas admis dans l'établissement. Les déchets suivants n'y sont pas non plus admis : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères brutes, déchets contenant des PCB ou PCT, liquides inflammables, gaz sous pression (ex : bouteilles de butane, bombes aérosols), déchets chlorés, déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou à base de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénées étiquetées R40, acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, déchets de laboratoires.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté, visuellement, la présence de déchets non autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> A l'intérieur du bâtiment de préparation du combustible, il existe une zone de réception, des zones d'entreposage des déchets pré-triés, une zone de stockage du combustible, qui n'appellent pas de commentaire particulier. Au sein du séchoir où sont entreposés les refus de TMB, il a été constaté la présence de bois, broyé ou non, et de déchets broyés, résultant de stockages antérieurs. Les refus de TMB ont été stockés sur ces anciens déchets. La quantité de déchets stockés dans le séchoir a été estimée à l'aide d'un plan de suivi des stockages. Il existe en outre un fichier de suivi des quantités présentes au sein de l'établissement, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter. Au niveau du séchoir, la hauteur maximale de stockage est d'environ 2,5 m (estimation visuelle). A l'intérieur du bâtiment de préparation, elle se situe environ à 5 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>— réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>— recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>— réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>— délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Hormis la vérification de l'information préalable (cf ci-dessus), il a été contrôlé que les autres points sont respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>— si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'en cas de chargement présentant des non-conformités sur la nature des déchets, même partiellement, celui-ci faisait l'objet d'un refus total et d'une réexpédition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 7 : Eaux polluées accidentellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin représentant un volume de confinement qui n'est pas inférieur à 550 m <sup>3</sup> . Ce volume de rétention doit être maintenu disponible en permanence pour faire face à une situation accidentelle ou pour accueillir les eaux de défense incendie. Le bassin de confinement peut être le même bassin que celui qui assure la fonction « eaux pluviales », sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"><li>• sa capacité soit au moins égale à la somme des capacités nécessaires pour chaque fonction,</li><li>• il soit étanche. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les eaux utilisées pour l'extinction ont ruisselé vers le caniveau de collecte du séchoir, ainsi que directement sur le sol, pour les déchets ayant fait l'objet d'un étalement. D'après l'exploitant, la zone sur laquelle les déchets ont été entreposés et arrosés a été stabilisée à l'aide de gravats placés sur une géomembrane, assurant une certaine étanchéité. Néanmoins, le caniveau de collecte du séchoir n'est pas dirigé vers le bassin de collecte des eaux industrielles, mais vers les fossés extérieurs du site. La zone sur laquelle les déchets ont été entreposés ne dispose pas de système de collecte des eaux, qui s'évacuent vers les zones non imperméabilisées situées en contrebas.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

**N° 8 : Elimination / valorisation de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir eu l'accord de la société Terralia pour récupérer les déchets ayant été impactés par l'incendie. Environ 10 camions seront nécessaires pour procéder à l'évacuation des déchets.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi des déchets correspondants à cette élimination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Clôture de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sûreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.
<b>Constats :</b> La présence de la clôture a été constatée et n'appelle pas de commentaire particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sûreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils utilisables par les sapeurs-pompiers. Les voies de desserte des bâtiments et des équipements sont réalisées de manière à permettre l'accès aux services d'incendie et de secours
<b>Constats :</b> Les accès sont fermés et ont été ouverts pour l'accueil des pompiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : installations électriques et mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les installations électriques du séchoir étaient condamnées électriquement, ce qui a pu être constaté lors de l'inspection. Il a indiqué que le contrôle électrique des installations avait été effectué.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Mesures de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans l'établissement CHO POWER, les lieux sensibles à l'incendie sont dotés d'un système de détection automatique de l'incendie et d'alerte.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de préparation du combustible est doté de système de détection et d'extinction. Le séchoir est pourvu d'un sprinklage. Toutefois, celui-ci a été mis hors gel et est donc inopérant. D'après l'exploitant, cette mesure a été mise en œuvre pour pallier les difficultés liées aux conditions climatiques : — en cas de fort ensoleillement, les cartouches du système se rompent (effet de serre sous les verrières, atteignant la température de déclenchement de 93 °C) — en cas de température négative, le système gèle rapidement, compte tenu des couloirs de vent générés par la conception du séchoir
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué avoir passé un contrat début septembre avec une société spécialisée pour vérifier le dimensionnement des sprinklers. En l'absence de système opérationnel de détection et de protection contre l'incendie, le bâtiment n'apparaît pas apte au stockage de matières combustibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

## N° 13 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> En cas de déclenchement d'un détecteur incendie, l'alarme est relayée vers l'établissement INERTAM (où du personnel est présent h24) et vers les téléphones du personnel d'astreinte, qui peuvent contacter les services de secours. Des plans sont présents, mais pas à jour en ce qui concerne les stockages et la nature des combustibles présents. Des extincteurs sont présents dans l'établissement, visibles et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 14 : Moyens de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• des robinets d'incendie armés,</li><li>• un parc d'extincteurs, répartis dans l'ensemble de l'établissement en fonction des risques présents</li><li>• un poteau incendie (alimenté par 128 m<sup>3</sup>/h sous 3 bars),</li><li>• réserve d'eau incendie de la ZAC (215 m<sup>3</sup>), dans le cadre d'une convention formalisée.</li></ul> Des essais de réception de ces matériels doivent être réalisés, consignés sous forme de procès-verbal, et ensuite renouvelés périodiquement.
<b>Constats :</b> La présence des moyens annoncés a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations techniques doivent être vérifiées régulièrement par un organisme agréé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le contrôle a été effectué début septembre.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le registre de vérification des moyens de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/11/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'information sur l'événement a été transmise à l'inspection des installations classées le dimanche 30 octobre. L'astreinte de la DREAL a été prévenue par les pompiers le samedi 29 octobre, peu après le démarrage de l'événement.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pas été informée dans les meilleurs délais par l'exploitant de la survenue de l'événement (délai d'information : 16h) Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident dans un délai maximal de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 17 : Procédure d'information préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les certificats d'acceptation correspondant aux déchets présents dans les cellules où s'est développé l'incendie. Néanmoins, la visualisation du registre de suivi informatique des déchets montre que ceux-ci ont été qualifiés de conformes.
<b>Observations :</b> Le mode de fonctionnement de l'exploitant en matière d'acceptation des déchets n'est pas conforme au Code de l'environnement dans la mesure où il n'a pas défini lui-même de critères pour l'acceptation de ses déchets. En outre, la notion de conformité lors de l'acceptation du déchet, dans la mesure où elle ne se réfère pas à ces critères, n'est pas recevable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours